

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 879

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 6

À la seconde phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« le règlement intérieur »

les mots :

« les statuts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les statuts des coopératives relèvent de la compétence de l'assemblée générale.

Par souci de transparence et dans l'esprit du mutualisme, il est dès lors préférable que les modalités de mise à disposition des associés coopérateurs soient arrêtées dans le cadre d'une assemblée générale, où chaque associé coopérateur peut s'exprimer, plutôt qu'au sein du Conseil d'administration.